

N° 5399⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973
portant réforme du salaire social minimum**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(10.12.2004)

Par lettre en date du 16 novembre 2004, réf.FB/pk et du 3 décembre 2004 réf. FB/Emploi/mf, M. le ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant 1. l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum; 2. l'article 45 de la loi du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes handicapées ainsi que les amendements y relatifs.

Conformément au paragraphe (2) de l'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, le Gouvernement est obligé de soumettre, toutes les deux années, un rapport à la Chambre des députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

**1. L'adaptation du salaire social minimum et son importance
dans la politique salariale****1.1. Méthodologie**

Pour les années 2001 à 2003, l'indicateur du salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires accuse une progression de 2,0%.

Le présent projet de loi a pour but de combler ce retard en proposant un relèvement du salaire social minimum de 2,0% à partir du 1er janvier 2005.

La Chambre de travail rappelle que la méthode de constatation de l'évolution du salaire moyen, qui est à la base de la refixation du salaire social minimum se dégage des conclusions du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe tripartite d'experts chargé de revoir la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement des pensions et l'adaptation du salaire social minimum.

Ce rapport a pris en compte un certain nombre de revendications de notre Chambre.

Néanmoins regrette-t-elle que l'augmentation du salaire social minimum n'ait pas été plus substantielle en raison du fait que beaucoup de bénéficiaires du salaire social minimum qui ne disposent pas d'autres revenus se situent en deçà du seuil déterminant la pauvreté relative.

Aussi continue-t-elle à s'opposer à l'élimination des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés, et elle plaide en faveur de la prise en compte des revenus jusqu'à concurrence de l'équivalent du traitement le plus élevé de l'administration gouvernementale.

Elle demande en outre d'étudier la possibilité d'une adaptation annuelle du salaire social minimum.

1.2. Utilité du salaire social minimum

La Chambre de travail insiste une nouvelle fois sur la nécessité de l'existence d'un salaire social minimum qui soit la contrepartie minimale fixée par le législateur d'un travail fourni par un salarié.

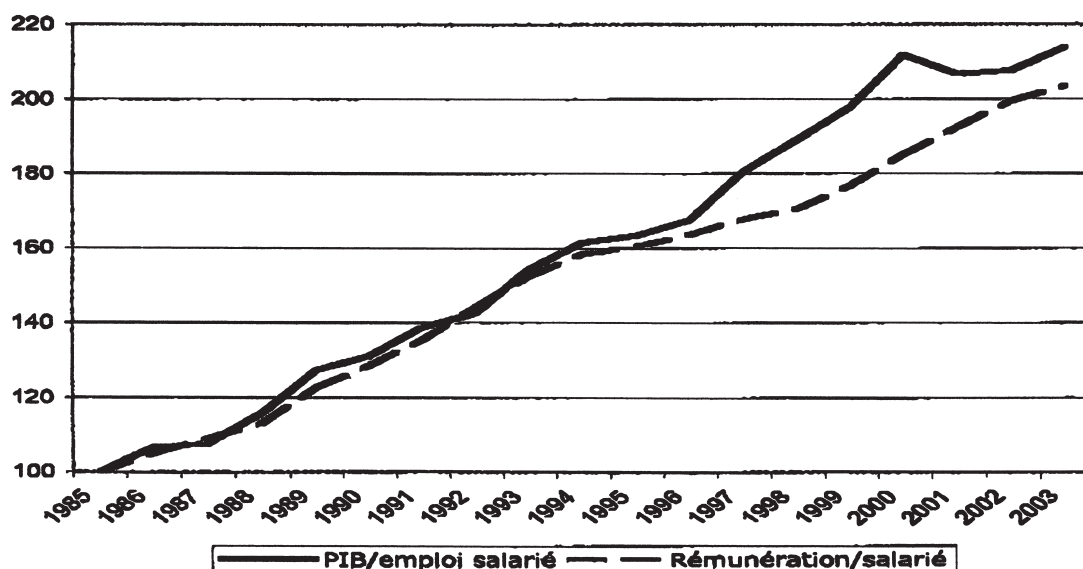
Elle juge totalement déplacée l'argumentation selon laquelle le salaire social minimum n'aurait plus de justification face au revenu minimum garanti, qui est – rappelons-le – le montant minimum auquel un citoyen ou une communauté domestique a droit pour vivre, montant qui lui est assuré par la collectivité nationale. Une suppression du salaire social minimum ne signifierait rien d'autre que l'Etat, donc les contribuables, paierait – à la place des entreprises – une partie des salaires!

La Chambre de travail constate avec satisfaction que le Gouvernement défend également ces thèses dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, tout comme il se rallie aux résultats empiriques qui montrent que les hausses du salaire social minimum n'ont pas d'implications négatives sur l'évolution de l'emploi.

Notre chambre tient en outre à rappeler qu'un relèvement du salaire social minimum comme celui prévu par le projet de loi sous avis n'est que l'application d'une disposition légale visant l'adaptation „ex post“ du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant une période de deux années, cette adaptation se faisant avec un retard d'un an et demi au moins.

Il s'agit de faire bénéficier également les salariés les moins bien lotis de la productivité globale réalisée, et ce d'autant plus que les chiffres montrent que depuis 1992 la croissance de la productivité a dépassé de beaucoup l'évolution des salaires réels.

Productivité et salaires (1985 = 100)



Source: Statec, Comptabilité nationale (SEC 95).

Actuellement, le législateur détient le pouvoir de décision pour faire procéder à cette adaptation et il peut la faire dépendre des conditions économiques générales. La Chambre de travail demande cependant de la rendre obligatoire.

1.3. Bénéficiaires du salaire social minimum

La proportion élevée de salariés rémunérés au salaire social minimum – qui entre 1993 et 2004 a augmenté de 14% à 18% montre clairement la nécessité de l'existence du salaire social minimum. On peut en effet craindre qu'en l'absence de celui-ci, un nombre non négligeable de salaires ne se situent au-dessous de ce seuil.

Or, une ouverture indéfinie de l'éventail des salaires constituerait un danger pour le maintien de la cohésion au sein de notre société.

La Chambre de travail constate qu'au 31 mars 2004 une majeure partie des bénéficiaires du salaire social minimum se retrouve dans les secteurs du commerce, restauration et hébergement.

Notre chambre soutient de façon inconditionnelle la revendication légitime des organisations syndicales quant à l'introduction de conventions collectives déclarées d'obligation générale dans les secteurs décrits.

Notre chambre note que le déséquilibre entre hommes et femmes occupés au salaire social minimum tend à s'amoinrir.

Si – dans tous les secteurs de l'économie pris ensemble – la proportion des travailleurs masculins rémunérés au salaire social minimum par rapport à l'ensemble des hommes salariés (16%) est toujours inférieure à la proportion des salariées rémunérées au salaire social minimum parmi le total des femmes salariées (22%), la répartition par sexe des bénéficiaires du salaire social minimum s'est cependant inversée au cours des années 1990.

En effet, alors qu'en 1994, parmi les bénéficiaires du salaire social minimum, 39% étaient des hommes et 61 % des femmes, ces proportions sont, en 2004, respectivement 54% et 46%. Ces tendances vont à l'encontre de la théorie selon laquelle le salaire social minimum serait uniquement un salaire d'appoint gagné par le „deuxième adulte“ d'un ménage (qui est généralement une femme).

Compte tenu des observations qui précèdent, notre chambre marque son accord avec les deux projets de loi cités sous rubrique.

Luxembourg, le 10 décembre 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

